

MINISTÈRE
de
L'ÉDUCATION NATIONALE
DE LA JEUNESSE ET DES
SPORTS

ARCHITECTURE

SITES

A R R Ê T É

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,

Vu l'avis émis par la Commission départementale des Sites, Perspectives et paysages de la Seine, dans sa séance du 23 octobre 1956,

Vu l'adhésion au classement donnée par le Conseil Général de la Seine, dans sa séance du 7 décembre 1956,

A R R Ê T É

Article 1er. - Est classé parmi les sites pittoresques du département de la Seine, l'ensemble formé sur la commune de SCEAUX par le "Parc de Sceaux", appartenant au département de la Seine, tel qu'il est délimité sur le plan ci-annexé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Seine pour les archives de la préfecture, et au Maire de la commune de SCEAUX, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3. - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Fait à PARIS, le 24 janvier 1958

Signé : BILLERES

Pour ampliation
L'Administrateur civil chargé
du Bureau des sites,

